

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ABITIBI
VILLE D'AMOS

SÉANCE ORDINAIRE DU 19 AOÛT 2024

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville d'Amos tenue au lieu habituel des délibérations du conseil et webdiffusée ce lundi 19 août 2024 à compter de 19 h 30, à laquelle étaient présents, outre le maire, monsieur Sébastien D'Astous, les conseillères et conseillers suivants :

Monsieur Mario Bédard	siège n° 1;
Monsieur Pierre Deshaies	siège n° 4;
Monsieur Mario Brunet	siège n° 5;
Madame Annie Quenneville	siège n° 6

tous formant quorum sous la présidence du maire.

Étaient également présents à cette séance, M. Patrick Rodrigue, directeur général et trésorier adjoint et Mme Claudyne Maurice, greffière.

La séance du conseil est webdiffusée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19 h 30.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est modifié par l'ajout du point 4.33 « Engagement d'un régisseur à l'aéroport – M. Marc Larivière ».

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-270 D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance ordinaire du 19 août 2024 tel que modifié.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 15 JUILLET 2024

Chaque membre du conseil ayant reçu le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 juillet 2024 au moins soixante-douze (72) heures avant la présente séance, la greffière est dispensée d'en faire la lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-271 D'APPROUVER le procès-verbal de la séance ordinaire du 15 juillet 2024 tel que rédigé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3.1 1^{RE} PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Aucune intervention de la part des citoyens.

4. Administration générale :

4.1 DÉROGATION MINEURE DE DAVID GODBOUT ET MME MARIE-CHANTAL BRASSARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 231, RUE VARENNES EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UN GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE M. David Godbout et Mme Marie-Chantal Brassard sont propriétaires d'un immeuble situé au 231, rue Varennes à Amos, savoir le lot 2 979 039, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent construire un garage contigu de 9,31 mètres par 5,23 mètres à la résidence, ce qui aura pour effet de fixer le coefficient d'occupation du sol de la résidence à 28,5 %, soit une superficie totale de de 164 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-31, le coefficient d'occupation au sol maximal d'une résidence unifamiliale isolée incluant ses bâtiments rattachés est de 25 %, soit une superficie totale de 144 mètres carrés;

CONSIDÉRANT la présence d'un garage contigu à la résidence d'une superficie totale de 21,1 m²;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété, étant donné que la résidence voisine située à l'est ne possède pas d'ouverture et QUE les marges de recul du garage projeté seront respectées;

CONSIDÉRANT QUE le garage contigu projeté sera peu visible des voisins immédiats à l'ouest et à l'arrière;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la réglementation créerait un préjudice sérieux au demandeur puisque l'objectif visé par l'implantation dudit garage est le stationnement d'un véhicule de grande dimension et le remisage de biens, et QUE de réduire la dimension dudit garage pourrait compromettre ce projet;

CONSIDÉRANT l'esthétisme du projet et QUE l'ajout d'un second garage contigu créera un ensemble harmonieux;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments énumérés précédemment et l'écart à la norme de 3,5 %;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-272 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. David Godbout et Mme Marie-Chantal Brassard, ayant pour objet de fixer le coefficient d'occupation au sol de la résidence à 28,5 % par l'ajout d'un garage contigu à la résidence, sur l'immeuble situé au 231, rue Varennes à Amos, savoir le lot 2 979 039, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.2 DÉROGATION MINEURE DE M. JEAN-PIER FRIGON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 692, RUE DES POMMIERS EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UNE ENTRÉE FERMÉE

CONSIDÉRANT QUE M. Jean-Pier Frigon est propriétaire d'un immeuble situé au 692, rue des Pommiers à Amos, savoir le lot 3 371 177, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue des Pommiers à l'angle de la rue des Palmiers;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir la résidence vers l'avant par l'ajout d'une entrée fermée menant au sous-sol, ce qui aura pour effet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,95 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-22, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme pourrait créer préjudice sérieux au propriétaire étant donné QU'il devrait réduire la taille de l'escalier menant au sous-sol réduisant par ce fait la mobilité et le sentiment de sécurité des utilisateurs;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins, puisque la localisation de l'entrée fermée ne créera pas de perte d'intimité et de vue aux propriétaires voisins;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments énumérés précédemment et l'écart à la norme de 2,46 %;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-273 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Jean-Pier Frigon, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de l'entrée fermée à 5,95 mètres par rapport à la rue des Palmiers, sur l'immeuble situé au 692, rue des Pommiers à Amos, savoir le lot 3 371 177, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.3 DÉROGATION MINEURE DE M. EMERY HUARD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 5581, ROUTE DE L'AÉROPORT EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Emery Huard est propriétaire d'un immeuble situé au 5581, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 268, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire agrandir le garage isolé vers l'arrière, ce qui aura pour effet de fixer sa profondeur totale à 14,65 mètres et sa marge de recul arrière à 0,85 mètre;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.2.3 du règlement de zonage n° VA-964, en zone RR1-9, la profondeur totale d'un garage isolé est de 12,20 mètres et la marge de recul minimale arrière d'un bâtiment accessoire est de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le fait de respecter la norme pourrait créer préjudice au propriétaire étant donné QU'il devrait construire un deuxième garage isolé, et QUE l'agrandissement du garage existant aurait moins d'impact;

CONSIDÉRANT QU'en zone RR1-9, la superficie totale maximale de l'ensemble des bâtiments accessoires est fixée à 185 mètres carrés, et QUE la superficie totale du garage après son agrandissement sera de 125 mètres carrés;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance au droit de propriété des voisins situés au sud et au nord, étant donné la grande superficie du terrain, soit de 3 721 mètres carrés, la présence d'une importante végétation de conifères matures du côté sud de la propriété, et QUE le garage est situé à 14,77 mètres de la limite nord du terrain;

CONSIDÉRANT QUE les lots forestiers voisins situés à l'arrière appartiennent à la Couronne du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, vu les éléments énumérés précédemment;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-274 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Emery Huard, ayant pour objet de fixer la profondeur totale du garage isolé à 14,65 mètres et sa marge de recul arrière à 0,85 mètre, sur l'immeuble situé au 5581, route de l'Aéroport à Amos, savoir le lot 2 976 268, cadastre du Québec, et ce, pour la vie utile du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.4 DÉROGATION MINEURE DE SOPHIE LORD CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 672, RUE DES CHÊNES EN LIEN AVEC L'AGRANDISSEMENT DE LA RÉSIDENCE

CONSIDÉRANT QUE Mme Sophie Lord est propriétaire d'un immeuble situé au 672, rue des Chênes à Amos, savoir le lot 3 370 736, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE la propriétaire désire agrandir la résidence vers l'avant, ce qui aura pour effet de fixer sa marge de recul avant à 5,4 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R1-24, la marge de recul minimale avant d'une résidence unifamiliale isolée est de 6,1 mètres;

CONSIDÉRANT QUE l'agrandissement projeté correspond à un porche qui mesurera 3,05 mètres de hauteur par 2,44 mètres de largeur et par 1,83 mètre de profondeur;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6,1 dudit règlement, les galeries, balcons et portiques sont autorisés en cour avant avec un empiètement maximal de 2 mètres;

CONSIDÉRANT QUE de ce fait, la construction d'un porche ayant une profondeur de 2 mètres est cohérente avec les constructions autorisées en cour avant par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'autorisation d'une dérogation pour un empiètement de 1,83 mètre diminuera l'impact visuel sur la rue et QUE cela ne portera pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété.

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT QU'en 2020, le conseil municipal avait accordé une demande de dérogation mineure pour le même projet et QUE les travaux n'ont pas été réalisés;

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les éléments précédemment énumérés;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les 24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-275 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par Mme Sophie Lord, ayant pour objet de fixer la marge de recul avant de la résidence à 5,4 mètres, sur l'immeuble situé au 672, rue des Chênes à Amos, savoir le lot 3 370 736, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.5 DÉROGATION MINEURE DE M. MARTIN GAGNON CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 112, RUE BOLDOC EN LIEN AVEC LA CONSTRUCTION D'UNE REMISE SUR LA PROPRIÉTÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Martin Gagnon est propriétaire d'un immeuble situé au 112, rue Bolduc à Amos, savoir le lot 3 370 319, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble est situé sur un lot de coin, soit sur la rue Bolduc à l'angle de la 6^e Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire désire construire une remise de 3,05 mètres par 3,66 mètres qui sera localisée en partie en cour avant et latérale;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 6.1 du règlement de zonage n° VA-964, en zone R2-65, une remise doit être située uniquement en cour arrière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du même règlement, sur un lot de coin la cour avant est considérée sur chaque partie de terrain donnant sur une rue;

CONSIDÉRANT QUE d'exiger au propriétaire de respecter la réglementation lui causerait de sérieux préjudices, étant donné la faible profondeur de la cour arrière et la présence d'un dénivelé du terrain avec le voisin, ce qui rend impossible l'implantation d'une remise à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation demandée ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné la présence d'un arbre mature et d'une clôture de 1,83 mètre de hauteur située au nord et à l'est de ladite remise, ce qui fera en sorte qu'elle sera peu visible de la rue et du voisin à l'est;

CONSIDÉRANT QUE la dérogation ne porte pas atteinte à la qualité de l'environnement ou le bien-être général et QU'elle n'aggrave pas les risques de sécurité ou de santé publique

CONSIDÉRANT le caractère mineur de la dérogation, vu les particularités du dossier;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 3.8 du règlement n° VA-971 sur les dérogations mineures, les travaux de construction doivent être réalisés dans les

24 mois suivant l'adoption de la résolution accordant une dérogation mineure, sans quoi ladite résolution devient nulle et non avenue.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-276 D'ACCORDER la demande de dérogation mineure au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Martin Gagnon, ayant pour objet de permettre la construction d'une remise située en partie en cour avant et latérale, soit à environ 3,5 mètres de la ligne de propriété donnant sur la rue Bolduc, sur l'immeuble situé au 112, rue Bolduc à Amos, savoir le lot 3 370 319, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile de la construction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.6 DÉROGATION MINEURE DE M. DONALD GAGNÉ ET MME MYLÈNE FORGET CONCERNANT L'IMMEUBLE SITUÉ AU 1403, CHEMIN DU LAC-BEAUCHAMP AFIN DE RÉGULARISER LES DIMENSIONS DU GARAGE CONTIGU À LA RÉSIDENCE ET CELLES DU GARAGE ISOLÉ

CONSIDÉRANT QUE M. Donald Gagné et Mylène Forget sont propriétaires d'un immeuble situé au 1403, chemin du lac Beauchamp à Amos, savoir le lot 2 976 234, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE les propriétaires désirent régulariser les dimensions du garage contigu à la résidence et celles du garage isolé, ce qui aura pour effet de fixer :

- La largeur totale du garage contigu à la résidence à 7,62 mètres;
- La largeur totale du garage isolé à 7,62 mètres;
- La profondeur totale du garage isolé à 7,64 mètres;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 5.3.2 du règlement de zonage n° VA-964, en zone V1-4 :

- La largeur maximale d'un garage contigu est de 7,50 mètres;
- La largeur maximale d'un garage isolé est de 7,50 mètres;
- La profondeur maximale d'un garage isolé est de 7,50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE les garages furent construits en 2023 avec un permis de construction, et QU'il y a lieu de présumer de la bonne foi des propriétaires lors de leur construction;

CONSIDÉRANT QUE le fait d'exiger aux propriétaires de respecter la réglementation leur causerait de sérieux préjudices;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations demandées ne portent pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété étant donné QUE le garage contigu à la résidence se trouve à 27,15 mètres du chemin et QUE le garage isolé ne cause pas de perte de visibilité pour les voisins immédiats;

CONSIDÉRANT QUE les dérogations ne portent pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général et QU'elles n'aggravent pas les risques de sécurité ou de santé publique;

CONSIDÉRANT le caractère mineur des dérogations, soit un écart à la norme de 1,7 %.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-277 D'ACCORDER la demande de dérogations mineures au règlement de zonage n° VA-964, produite par M. Donald Gagné et Mme Mylène Forget, ayant pour objet de fixer la largeur totale du garage contigu à la résidence à 7,62 mètres, la largeur totale du garage isolé à 7,62 mètres ainsi que fixer la profondeur totale du garage isolé à 7,64 mètres, sur l'immeuble situé au 1403, chemin du Lac-Beauchamp à Amos, savoir le lot 2 976 234, cadastre du Québec, et ce, pour la durée de vie utile des bâtiments.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.7 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR LE REMPLACEMENT D'UNE ENSEIGNE SUSPENDUE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 472, 1^{RE} RUE OUEST (CHAUSSURES POP)

CONSIDÉRANT QUE Chaussures Aubin & Roy inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 472, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 766, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle l'avenue de la Gare;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Chaussures Pop occupe un local commercial au rez-de-chaussée et QUE le propriétaire désire remplacer l'enseigne en bois suspendue donnant sur la 1^{re} Rue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose la restauration de l'enseigne en bois suspendue perpendiculairement au mur donnant sur la 1^{re} Rue Ouest, par une enseigne en bois mesurant 1,5 mètre de largeur par 1,22 mètre de hauteur et portant le message « Chaussures Pop » avec un lettrage blanc gravé sur un fond noir;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne sera installée sur une potence déjà en place et sera éclairée par un dispositif d'éclairage en « col de cygne » déjà en place;

CONSIDÉRANT le caractère sobre de l'enseigne et la qualité du projet;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et le caractère recherché du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes, et QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-278 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par les propriétaires de l'immeuble et de l'entreprise Chaussures Pop, pour la restauration de l'enseigne décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 472, 1^{re} Rue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 766, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.8 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 1, 1^{RE} AVENUE OUEST (LES PRESTIGIEUSES)

CONSIDÉRANT QUE Placements Boréal inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 1, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'immeuble se situe sur un lot de coin, soit sur la 1^{re} Avenue Ouest à l'angle de la rue Principale Nord;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Les Prestigieuses occupe un local commercial dans ledit immeuble et les propriétaires désirent procéder à l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive dans l'une des vitrines de la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation d'une pellicule noire et blanche perforée laminée optique, composée de vinyle à 70 % et de trous à 30 %, mesurant 2,33 mètres de hauteur par 1,5 mètre de largeur, portant les messages « G.M. COLLIN, SPA DÉPOSITAIRE AUTORISÉ » et « LES PRESTIGIEUSES, CLINISPA » avec un lettrage blanc, sur un fond noir, et accompagnés d'une photo d'un visage de femme;

CONSIDÉRANT QU'il sera possible pour les piétons de voir à l'intérieur du commerce en fin de journée et en soirée;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne proposée occupera moins du 2/3 de la vitrine;

CONSIDÉRANT QUE ladite pellicule occupera moins de 25 % de la superficie de la vitrine et QU'elle ne crée pas de surcharge d'affichage sur le bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE l'enseigne possède des messages simples et clairs et QU'ils ne créent pas de surcharge sur la vitrine;

CONSIDÉRANT QUE ladite enseigne s'harmonise avec l'architecture du bâtiment et le caractère recherché du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE « G.M Collin » est une marque de produit vendue par l'entreprise;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes, et QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-279 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par Mme Daphné Arcand, co-propriétaire de l'entreprise Les Prestigieuses, pour l'installation d'une enseigne sur pellicule adhésive décrite ci-haut, sur l'immeuble situé au 1, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir le lot 2 977 616, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.9 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE POUR L'INSTALLATION D'UNE NOUVELLE ENSEIGNE SUR LE BÂTIMENT SITUÉ AU 39, 1^{RE} AVENUE OUEST (COURANT ALTERNATIF)

CONSIDÉRANT QUE Phil Construction inc. est propriétaire d'un immeuble situé au 39, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir les lots 4 091 982 et 4 091 983 et 4 091 984, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le café-bistro « La Petite Bouteille » occupait l'immeuble et QU'il y a eu changement de propriétaire, et QUE le nom de bistro a changé;

CONSIDÉRANT QUE ledit immeuble se situe dans le secteur assujéti au règlement n° VA-970 concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) pour le secteur du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'implantation et d'intégration architecturale propose l'installation sur la façade donnant sur la 1^{re} Avenue Ouest, sur des structures déjà en place, de deux enseignes murales (panneaux) en alupanel, soit :

1. une enseigne de 1,2 mètre de hauteur par 4,03 mètres de longueur, portant le message « COURANT ALTERNATIF, BISTRO-PUB-SPECTACLES » avec un lettrage blanc en PVC 3/4, sur un fond de couleur noire, accompagné d'un dessin représentant un micro; et
2. une enseigne de 1,2 mètre de hauteur par 1,42 mètre de longueur portant le symbole de « courant », soit le logo du bistro « CA » avec un lettrage blanc en PVC 3/4, sur un fond de couleur noire;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes possèdent des messages simples et clairs et QU'ils ne créent pas de surcharge sur les enseignes;

CONSIDÉRANT le caractère sobre des enseignes projetées et la qualité du projet;

CONSIDÉRANT QUE lesdites enseignes s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment et le caractère recherché du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE l'objectif du règlement n° VA-970 est de préserver et d'améliorer la qualité architecturale du secteur du centre-ville de la ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE les enseignes doivent respecter les critères établis à l'article 3.5.2 du règlement n° VA-970 concernant les enseignes;

CONSIDÉRANT QUE le plan proposé répond aux critères établis par ledit règlement.

CONSIDÉRANT QUE le conseil a pris connaissance de la recommandation du comité consultatif d'urbanisme.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-280 D'ACCORDER le plan d'implantation et d'intégration architecturale tel que présenté par M. Benoit St-Pierre, propriétaire du bistro, pour l'installation d'enseignes décrites ci-haut, sur l'immeuble situé au 39, 1^{re} Avenue Ouest à Amos, savoir les lots 4 091 982 et 4 091 983 et 4 091 984, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.10 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE POUR L'UTILISATION D'UN TERRAIN POUR Y INSTALLER DES RUCHES AVEC MARTINE HARDY

CONSIDÉRANT QUE la Ville est propriétaire du lot 4 702 312, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE Martine Hardy, apicultrice, a demandé à la Ville d'installer quatre (4) ruches sur le lot 4 702 312, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal souhaite encourager l'apiculture urbaine, et ce, en respectant la loi et les règlements provinciaux;

CONSIDÉRANT QUE les parties doivent conclure une entente afin d'autoriser l'apicultrice à installer les ruches sur le lot 4 702 312, cadastre du Québec.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-281 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer l'entente avec Martine Hardy, apicultrice pour l'utilisation de ruches sur le lot 4 702 312, cadastre du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.11 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE DE COLLABORATION POUR LA REVALORISATION DU TERRAIN AU 352, 1^{RE} AVENUE EST AVEC DEVCORE CONSTRUCTION (QC) INC.

CONSIDÉRANT QUE Devcore Construction (Qc) inc. est propriétaire de l'immeuble situé au 352, 1^{re} Avenue Est à Amos, savoir sur le lot 2 977 778, cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise a procédé à la démolition du garage commercial et de l'entrepôt présents sur le terrain;

CONSIDÉRANT QUE Devcore entreprend des travaux de décontamination du terrain;

CONSIDÉRANT QUE Devcore a un projet de construction d'immeuble de plusieurs étages à usage mixte;

CONSIDÉRANT QUE les orientations sur la densification du territoire et le rapport fait par Rue Principale sur la dynamisation du centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du Conseil de valoriser un site qui était vétuste et contaminé au centre-ville;

CONSIDÉRANT QUE les parties désirent mettre par écrit les termes de cette aide financière;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-282 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes à cette entente;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer au besoin, au nom de la Ville, l'entente de collaboration pour la revalorisation du terrain au 352, 1^{re} Avenue Est et tout document faisant suite à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.12 AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION SERVITUDE POUR LA TOLERANCE DE L'ENSEIGNE MINERAUX STRATEGIQUES ABITIBI INC. (MSA) LOT 6 354 972, CADASTRE DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT QUE MSA est propriétaire de l'immeuble situé au 801, rue des Papetiers, à Amos;

CONSIDÉRANT QU'une précédente entente entre la Ville et l'ancien propriétaire dudit immeuble a permis depuis 1985 l'implantation d'une enseigne sur socle au coin

des rues des Papetiers et de l'Aéroport signifiant la présence de l'usine plus loin sur la rue des Papetiers;

CONSIDÉRANT QUE le changement de propriétaire de l'immeuble et le souhait de MSA de signifier leur présence sur la rue des Papetiers par une enseigne;

CONSIDÉRANT QUE l'emprise de la rue des Papetiers, soit le lot 6 354 972, cadastre du Québec, a un élargissement à l'intersection de la route de l'Aéroport permettant l'installation d'une enseigne pour MSA;

CONSIDÉRANT QUE MSA souhaite utiliser le même emplacement sur ledit lot;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-283 D'AUTORISER le directeur général ou le directeur général adjoint à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, la convention de servitude de tolérance et tout autre document nécessaire pour donner plein effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.13 AUTORISATION DE SIGNER UNE ENTENTE AVEC LE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE HARRICANA ET LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION POUR LE PARTAGE DES INSTALLATIONS ET DES ÉQUIPEMENTS SCOLAIRES ET MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le CSSH recherchent les occasions d'innover et de revoir les façons de faire afin de contribuer à l'atteinte du plein potentiel des individus et à l'enrichissement collectif en favorisant, entre autres, la réussite scolaire des élèves et l'adoption de saines habitudes de vie par la population, dans une optique de saine gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE les activités culturelles, sociales, éducatives, sportives et de loisirs procurent une valeur ajoutée pour les élèves, qu'elles contribuent à leur réussite scolaire ainsi qu'au mieux-être des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le CSSH ont des installations vouées à ces activités et reconnaissent la contribution de chacune des institutions à la mission de l'autre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le CSSH souhaitent favoriser l'accessibilité ainsi qu'un meilleur partage de leurs installations et équipements scolaires et municipaux afin de maximiser leur utilisation et d'en faire bénéficier au plus grand nombre;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le CSSH conviennent des principes que l'élève et le citoyen sont une seule et même personne, que les installations de chaque partie font l'objet de prêts mutuels et que l'objectif poursuivi est d'atteindre la plus grande équité possible dans le partage des installations;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente s'applique également au partage d'installations et d'équipements rendu nécessaire lors de certaines situations d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente concerne les installations déjà construites et que pour les installations futures, les mêmes principes s'appliqueront;

CONSIDÉRANT QUE la Ville et le CSSH sont conscientes des besoins constants et évolutifs de la population de leur territoire commun et qu'elles partagent une volonté de coordonner la planification du développement de leurs installations et équipements afin de contribuer ensemble au développement des quartiers et des milieux de vie;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente s'inscrit dans un partenariat renouvelé où le respect, la prise en compte des réalités et de la mission de chacun et la collaboration sont mis de l'avant;

CONSIDÉRANT QUE ce partenariat renouvelé ne devrait générer aucune perte financière significative pour la Ville et le CSSH et que la présente entente doit par conséquent s'accompagner d'un financement additionnel provenant du MÉQ équivalent à la perte nette que pourront subir le CSSH par suite d'application des principes établis à la présente entente.

CONSIDÉRANT QUE la présente entente vise également à simplifier les processus existants concernant la gestion des ententes entre la Ville et le Centre de services scolaire;

CONSIDÉRANT QUE selon le partage des pouvoirs établis par la Charte de la Ville d'Amos, la présente entente ne porte que sur les équipements et installations relevant de la Ville d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE la présente entente porte également sur les installations et équipements scolaires relevant des conseils d'établissements sous réserve de l'approbation de ces derniers, le tout tel que prévu à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3);

CONSIDÉRANT QUE la Ville a adopté le Règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19) et qu'elle a remis une copie de ce règlement au Centre de services scolaire;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-284 D'AUTORISER le directeur général à convenir au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer l'entente pour le partage des installations et des équipements scolaires et municipaux avec le Centre de service scolaire Harricana et le ministère de l'éducation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.14 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC DANS L'APPEL D'OFFRES POUR LA MISE EN PLACE D'UN PROCESSUS POUR LA DÉCARBONATION DES BÂTIMENTS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour l'achat d'un service clé en main visant la décarbonation de ses bâtiments durant l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de services clé en main;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti au «Règlement numéro 26 sur la gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement » adopté par le conseil d'administration de l'UMQ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire participer à cet achat de service visant la mise en place d'un processus de décarbonation de ses bâtiments;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-285 QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, le mandat de procéder, en son nom, au processus d'appel d'offres visant la mise en place d'un processus de décarbonation de ses bâtiments;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la Municipalité s'engage à fournir à l'UMQ les informations dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ces documents à la date fixée;

QUE la Municipalité confie, à l'UMQ, la responsabilité de l'analyse des soumissions déposées. De ce fait, la Municipalité accepte que le produit à commander et à livrer sera déterminé à la suite de l'analyse comparative des produits selon le processus défini au document d'appel d'offres;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.15 MANDAT À L'UNION DES MUNICIPALITÉS DU QUÉBEC : PARCOURS DE DÉCARBONATION MUNICIPALE – VOLET BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET VOLET VÉHICULES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE l'Union des municipalités du Québec (UMQ) a fait parvenir une offre de service pour réaliser un parcours de décarbonation volet bâtiments municipaux et volet véhicules municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Ville souhaite réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de ses actifs;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-286 DE MANDATER l'UMQ pour réaliser un parcours de décarbonation municipale volet bâtiments municipaux et volet véhicules municipaux, tel que présenté dans l'offre du 30 juillet 2024.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.16 ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES POUR L'ACQUISITION DE DEUX VÉHICULES DE DÉNEIGEMENT DE TROTTOIRS ET REJET DES SOUMISSIONS

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a procédé à un appel d'offres public via le Système électronique d'appel d'offres SEAO pour l'acquisition de deux véhicules de déneigement de trottoirs;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'ouverture des soumissions, des irrégularités ont été constaté dans le processus d'appel d'offres;

CONSIDÉRANT QUE ces irrégularités ont eu l'effet que des soumissionnaires n'ont pas pu transmettre leur soumission à temps opportun;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-287 D'ANNULER l'appel d'offres pour l'acquisition de deux véhicules de déneigement de trottoirs;

DE REJETER les soumissions reçues.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.17 ADOPTION DU PROJET DE SCHEMA DE COUVERTURE DE RISQUES EN SECURITE INCENDIE

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la sécurité incendie*, les municipalités régionales de comté doivent en liaison avec les municipalités locales qui en font partie, établir un schéma de couverture de risques pour l'ensemble de leur territoire;

CONSIDÉRANT QUE les Orientations du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie définissent le cadre d'élaboration du schéma et les objectifs à atteindre;

CONSIDÉRANT QUE les activités et mesures en matière de sécurité incendie doivent rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT QU'En vertu de l'article 16 de la *Loi sur la sécurité incendie*, « Chaque municipalité concernée et, s'il y a lieu, l'autorité régionale, déterminent, ensuite, les actions spécifiques qu'elles doivent prendre et leurs conditions de mise en œuvre; Ces actions et leurs conditions de mise en œuvre sont traduites dans un plan adopté par chaque autorité qui en sera responsable ou, dans le cas d'une régie intermunicipale, dans un plan conjoint adopté par les municipalités concernées.»;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 29 de la *Loi sur la sécurité incendie* « L'autorité régionale doit procéder à la révision de son schéma »;

CONSIDÉRANT QUE le plan de mise en œuvre de la municipalité d'Amos a été intégré dans le projet de schéma de la MRC d'Abitibi;

CONSIDÉRANT QUE le projet de schéma a été transmis aux municipalités pour adoption au plus tard au conseil municipal de la Ville d'Amos date 19 août 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-288 QUE le conseil de la municipalité d'Amos adopte le projet de schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la MRC d'Abitibi ainsi que son plan de mise en œuvre.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.18 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU JARDIN COMMUNAUTAIRE GÉRARD-DRAINVILLE DANS LE FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI – CONSOLIDATION ET DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE DE SERVICES DU JARDIN COMMUNAUTAIRE

CONSIDÉRANT QUE le Jardin communautaire Gérard-Drainville désire réaliser un projet afin de consolider et développer l'offre de services du jardin communautaire;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet le Jardin communautaire Gérard-Drainville entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-289 D'APPUYER le Jardin communautaire Gérard-Drainville, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.19 APPUI A UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU CLUB NAUTIQUE D'AMOS DANS LE FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI – QUAI DESJARDINS D'AMOS

CONSIDÉRANT QUE le Club nautique d'Amos désire réaliser un projet afin d'agrandir le quai Desjardins d'Amos;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet le Club nautique d'Amos entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-290 D'APPUYER le Club nautique d'Amos, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.20 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMITÉ DES LOISIRS DE ST-MAURICE-DE-DALQUIER DANS LE PROGRAMME FONDS LOCAL D'INITIATIVES COLLECTIVES (FLIC) DE LA MRC D'ABITIBI – FÊTE D'HALLOWEEN

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier désire réaliser un projet nommé « Fête d'Halloween »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-291 D'APPUYER l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier, dans leur projet « Fête d'Halloween » déposé dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.21 APPUI À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE COMITÉ DES LOISIRS DE ST-MAURICE-DE-DALQUIER DANS LE PROGRAMME FONDS LOCAL D'INITIATIVES COLLECTIVES (FLIC) DE LA MRC D'ABITIBI – NOËL DES ENFANTS

CONSIDÉRANT QUE l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier désire réaliser un projet nommé « Noël des enfants »;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet, l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-292 D'APPUYER l'organisme Comité des Loisirs de St-Maurice-de-Dalquier, dans leur projet « Noël des enfants » déposé dans le cadre du programme Fonds local d'initiatives collectives (FLIC) de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.22 APPUI A UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU COMITÉ DES LOISIRS DE ST-MAURICE-DE-DALQUIER DANS LE FONDS STRUCTURANT DE LA MRC D'ABITIBI – RÉNOVATION DE LA CUISINE DU CENTRE COMMUNAUTAIRE DE ST-MAURICE

CONSIDÉRANT QUE le Comité des loisirs de St-Maurice-de-Dalquier désire réaliser la rénovation de la cuisine du centre communautaire de St-Maurice

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ledit projet le Comité des loisirs de St-Maurice-de-Dalquier entend solliciter une contribution financière dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi, et que l'admissibilité du projet est sujette à l'appui de la Ville.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-293 D'APPUYER le Comité des loisirs de St-Maurice-de-Dalquier, dans son projet déposé dans le cadre du programme Fonds structurant de la MRC Abitibi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.23 ENGAGEMENT D'UNE POMPIÈRE À TEMPS PARTIEL – MADAME KORALLY TELLIER-SOUMIS

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande au conseil d'engager madame Korally Tellier-Soumis au poste de pompière à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-294 D'ENGAGER madame Korally Tellier-Soumis à titre de pompière à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre elle et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.24 ENGAGEMENT D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR YANN SCHEIFFER

CONSIDÉRANT QUE le Service des incendies de la Ville a procédé à plusieurs exercices de recrutement externe pour combler des postes vacants;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Yann Scheiffer au poste de pompier à temps partiel, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-295 D'ENGAGER monsieur Yann Scheiffer à titre de pompier à temps partiel au sein du Service des incendies à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur du Service des incendies, le tout étant soumis aux conditions de travail prévues pour

cette catégorie d'employés en se référant à la Politique de gestion de la rémunération globale concernant le personnel du Service des incendies de la Ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.25 COMPTES À PAYER AU 31 JUILLET 2024

À la demande des membres du conseil, le trésorier adjoint apporte des précisions sur certains comptes apparaissant à la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2024 et sur la liste du caisse-déboursé, également dressée par lui à cette même date au montant total de 4 964 625,44 \$.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

- 2024-296 D'APPROUVER le paiement des comptes apparaissant sur la liste des montants à payer dressée par le trésorier en date du 31 juillet 2024 et d'entériner les déboursés déjà effectués apparaissant sur la liste du caisse-déboursé également dressée par lui à la même date au montant total de de 4 964 625,44 \$.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.26 ADOPTION DE LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE 2022-2026 DE TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC. MISE À JOUR LE 26 JUILLET 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos reconnaît comme étant essentiel d'offrir un service de Transport adapté sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos se dit très satisfaite des services dispensés par Transport Adapté Amos inc. relativement au transport des personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a participé à l'élaboration de la planification stratégique pour les années 2022-2026;

CONSIDÉRANT QUE la planification stratégique 2022-2026 a été mise à jour le 26 juillet 2024 en ajoutant l'annexe 12 intitulé « Achalandage pour les années 2023 et 2024 »;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

- 2024-297 D'ADOPTER la planification stratégique 2022-2026 de Transport Adapté Amos inc. mise à jour en date du 26 juillet 2024 par l'ajout de l'annexe 12 intitulé « Achalandage pour les années 2023 et 2024 »;

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.27 PROGRAMME DE SUBVENTION AU TRANSPORT ADAPTÉ – DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE 2024

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a confié à Transport Adapté Amos inc, organisme délégué, organise le transport adapté pour le territoire depuis le 17 avril 1992 pour la gestion du service;

CONSIDÉRANT que la Ville d'Amos a adopté la grille tarifaire 2024, par la résolution numéro 2023-415;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté les prévisions budgétaires 2024 par la résolution numéro 2023-415;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a adopté un plan de transport et de développement des services en transport adapté pour l'année 2024, par la résolution numéro 2024-297;

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a indiqué ses intentions pour le réinvestissement des surplus à même le Plan de transport et de développement des services 2024;

CONSIDÉRANT QUE pour le transport adapté, la Ville d'Amos prévoit contribuer, en 2024, pour une somme de 123 500 \$;

CONSIDÉRANT QU'en 2023, 11 368 déplacements ont été effectués par ce service et qu'il est prévu d'en effectuer 14 000 déplacements en 2024;

CONSIDÉRANT QUE parmi les modalités du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, une résolution doit être adoptée contenant certaines informations du service des transports, lesquelles sont nécessaires au ministère des Transports du Québec pour prise de décision;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement:

2024-298 DE CONFIRMER au ministère des Transports du Québec l'engagement de la Ville d'Amos de contribuer financièrement pour un minimum de 20% du budget de référence.

DE DEMANDER au ministère des Transports du Québec de lui octroyer une contribution financière de base de 216 323 \$ dans le cadre du Programme de subvention au transport adapté – volet 1, pour l'année 2024.

D'AUTORISER le directeur général de la Ville d'Amos à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

DE TRANSMETTRE copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.28 DÉSIGNATION DE MME NATHALIE MICHAUD AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU TRANSPORT ADAPTÉ AMOS INC.

CONSIDÉRANT QUE par la résolution 2022-33, Mme Nathalie Michaud a été désigné comme représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de Transport Adapté Amos inc.;

CONSIDÉRANT QUE dans les règlements généraux de l'organisme il est mentionné que le représentant est nommé par la Ville et le mandat est d'une durée d'un (1) an renouvelable;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de confirmer que madame Nathalie Michaud est toujours représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration de Transport Adapté Amos inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Bédard et RÉSOLU unanimement :

2024-299 DE DÉSIGNER Mme Nathalie Michaud à titre de représentante de la Ville d'Amos au sein du conseil d'administration du Transport adapté Amos inc., et ce, jusqu'aux prochaines élections municipales en novembre 2025.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.29 RÉALISATION COMPLÈTE DE L'OBJET DES RÈGLEMENTS -
ANNULATION DE PLUSIEURS SOLDES RÉSIDUAIRES

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a entièrement réalisé l'objet des règlements dont la liste apparaît à l'annexe A, selon ce qui y était prévu;

CONSIDÉRANT QU'une partie de ces règlements a été financés de façon permanente;

CONSIDÉRANT QU'il existe pour chacun de ces règlements un solde non contracté du montant de l'emprunt approuvé par le Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et qui ne peut être utilisé à d'autres fins;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ces soldes n'est pas requis et que ces soldes ne devraient plus apparaître dans les registres du Ministère;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, à cette fin, de modifier les règlements d'emprunt identifiés à l'annexe pour ajuster les montants de la dépense et de l'emprunt et, s'il y a lieu, approprier une subvention ou une somme provenant du fonds général de la municipalité.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-300 QUE la Ville d'Amos modifie les règlements identifiés à l'annexe de la façon suivante :

1. par le remplacement des montants de la dépense ou de l'emprunt par les montants indiqués sous les colonnes « nouveau montant de la dépense » et « nouveau montant de l'emprunt » de l'annexe A;
2. par l'ajout d'une disposition prévoyant qu'aux fins d'acquitter une partie de la dépense, la Municipalité affecte de son fonds général la somme indiquée sous la colonne « Fonds général » de l'annexe A;
3. par la modification de la disposition relative à l'affectation d'une subvention en vue d'y indiquer le montant apparaissant sous la colonne « subvention » de l'annexe A. Les protocoles d'entente ci-joints sont réputés faire partie intégrante des règlements correspondants identifiés à l'annexe.

QUE la Ville d'Amos informe le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation que le pouvoir d'emprunt des règlements identifiés à l'annexe ne sera pas utilisé en totalité en raison des modifications apportées à ces règlements par la présente résolution et, le cas échéant, des quotes-parts versées par les promoteurs ou des sommes reçues des contribuables en un seul versement pour le paiement de leur part en capital. Les montants de ces appropriations apparaissent sous les colonnes « Promoteurs » et « Paiement comptant » de l'annexe A;

Que la Ville d'Amos demande au Ministère d'annuler dans ses registres les soldes résiduares mentionnés à l'annexe A;

QU'une copie certifiée conforme de la présente résolution soit transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.30 CRÉATION D'UN POSTE DE CHARGÉ DE PROJET

CONSIDÉRANT le besoin d'assurer une vision commune au développement du centre-ville;

CONSIDÉRANT la volonté d'exercer une concertation efficace et flexible entre les parties prenantes au développement du cœur économique d'Amos;

CONSIDÉRANT le besoin de collaborer et de mettre en œuvre des actions de dynamisation entre différents acteurs au bénéfice du centre-ville d'Amos;

CONSIDÉRANT l'importance de coordonner et de réaliser des activités dans le but de stimuler et rendre plus animé le centre historique d'Amos;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-301 DE CRÉER un poste de chargé de projet à la direction générale à compter du 20 août 2024, le tout assujéti aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.31 ENGAGEMENT D'UN CHARGÉ DE PROJET – M. LUC VALCOURT

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a autorisé la création du poste de chargé de projet à la Direction générale à compter du 20 août 2024;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage interne (BA240423-05) en date du 23 avril 2024;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'affichage interne, aucune candidature n'a été reçue;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines avait déjà procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 27 mars 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quatorze (14) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite du processus d'entrevue, aucun des trois (3) candidats n'a été retenu;

CONSIDÉRANT la difficulté à recruter, le Service des ressources humaines a mandaté une firme externe pour l'aider dans cet exercice;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a reçu trois (3) nouvelles candidatures suivant le travail de la firme externe en recrutement;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a rencontré deux (2) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de ces exercices, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Luc Valcourt au poste de chargé de projet, et ce, conditionnellement à la conclusion favorable d'une période de probation;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par la conseillère Annie Quenneville, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-302 D'ENGAGER monsieur Luc Valcourt au poste de chargé de projet à la Direction générale à compter d'une date à convenir entre lui et le directeur général, le tout conformément aux dispositions de la convention collective présentement en vigueur liant la Ville et le S.C.F.P., local 1322, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.32 DEMANDE D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION POUR CAUTIONNER L'ORGANISME RADIO BORÉALE INC.

CONSIDÉRANT QUE Radio Boréale est en pleine restructuration et qu'elle souhaite être propriétaire d'un immeuble;

CONSIDÉRANT QUE Radio Boréale envisage être propriétaire de l'immeuble au 101, 1^{re} Avenue Ouest, lot 2 977 650, cadastre du Québec et d'en faire la rénovation intérieure de celui-ci afin qu'il soit adapté à leurs besoins;

CONSIDÉRANT QUE pour réaliser ce projet, l'organisme désire obtenir un prêt de la Caisse Desjardins au montant de 400 000 \$, remboursable sur 15 ans;

CONSIDÉRANT que cette institution financière exige que la Ville d'Amos se rende caution de cette obligation;

CONSIDÉRANT QUE la Ville est disposée à cautionner l'organisme Radio Boréale inc. dans le but de d'acquérir leur immeuble;

CONSIDÉRANT QUE pour se porter caution, la Ville doit demander l'autorisation au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, tel que le prévoit l'article 28 (3) de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Brunet, APPUYÉ par la conseillère Annie Quenneville et RÉSOLU unanimement :

2024-303 QUE la Ville d'Amos se porte caution en faveur de l'organisme Radio Boréale inc. d'un montant de 120 000 \$ pour 15 ans selon les termes et conditions mentionnés dans le projet de convention de cautionnement jointe à la présente résolution pour en faire partie intégrante sous l'annexe « A ».

QUE demande soit faite au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation l'autorisation de se rendre caution de cette obligation.

D'AUTORISER le directeur général à convenir, au nom de la Ville, de toutes autres conditions et modalités jugées pertinentes;

D'AUTORISER le maire ou le maire suppléant et la greffière ou le greffier adjoint à signer, pour et au nom de la Ville, le contrat de cautionnement et tout document nécessaire pour donner effet à la présente résolution.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4.33 ENGAGEMENT D'UN RÉGISSEUR À L'AÉROPORT – M. MARC LARIVIÈRE

CONSIDÉRANT QUE le poste de régisseur à l'aéroport deviendra vacant sous peu suivant un départ à la retraite;

CONSIDÉRANT QUE le Service des ressources humaines a procédé à un affichage externe pour combler ce poste le 17 juillet 2024;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet appel de candidatures, quatre (4) personnes ont manifesté un intérêt pour ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a analysé les candidatures reçues en rapport à la formation et aux exigences requises pour occuper ce poste;

CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a reçu trois (3) candidats en entrevue dans le cadre du processus de sélection;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de cet exercice de recrutement, le comité de sélection recommande au conseil d'engager monsieur Marc Larivière au poste de régisseur à l'aéroport;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Marc Larivière est à l'emploi de la Ville d'Amos depuis le 17 décembre 2021 et qu'il répond aux exigences de ce poste.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Mario Bédard, APPUYÉ par le conseiller Pierre Deshaies et RÉSOLU unanimement :

2024-304 D'ENGAGER monsieur Marc Larivière au poste de régisseur à l'aéroport au Service des travaux publics, à compter d'une date à déterminer entre lui et le directeur du Service des travaux publics, le tout conformément à la politique administrative et salariale du personnel non syndiqué présentement en vigueur, concernant le salarié régulier à temps complet incluant les paramètres du programme de relativité salariale.

D'ÉTABLIR la période probatoire à trois (3) mois à compter de la date déterminée d'entrée en fonction.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. Procédures :

5.1 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1291 PORTANT SUR UNE DEMANDE COMMUNE DE REGROUPEMENT ENTRE LA VILLE D'AMOS ET LA MUNICIPALITÉ DE ST-FÉLIX-DE-DALQUIER

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1291 portant sur une demande commune de regroupement entre la Ville d'Amos et la municipalité de St-Félix-de-Dalquier. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT N° VA-1286 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite continuer de régir l'implantation des conteneurs et des remorques de camion comme mode d'entreposage en apportant quelques assouplissements;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-305 D'ADOPTER le règlement n° VA-1286 modifiant le règlement de zonage n° VA-964.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.3 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1292 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA-1292 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.4 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1292 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE la Ville d'Amos a reçu une demande de modification au règlement de zonage de la part l'entreprise Broue Alliance inc., propriétaire des lots 5 587 052 (anciennement Belgh Brasse) et 5 587 053, cadastre du Québec, situés au 8, rue de la Brasserie, afin d'autoriser dans la zone C2-7 l'entreposage extérieur en accompagnement d'un usage de la classe « C-3 Commerce de gros », ce qui est actuellement prohibé;

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Broue Alliance inc., a signé une entente de location long terme avec l'entreprise Bois Turcotte (RONA); cette dernière souhaite relocaliser sur les lots visés par la demande, la quincaillerie RONA actuellement située au 21, rue Principale Sud, et dont leur projet comprend une aire d'entreposage extérieure (cour à bois);

CONSIDÉRANT QUE le zonage actuel permet déjà les quincailleries (C-3 Commerce de gros), mais sans entreposage extérieur ou « cour à bois »;

CONSIDÉRANT QUE l'entreposage extérieur est déjà autorisé dans la zone visée à travers les classes d'usages « C-3 Commerce lourd » et « I-1 Industrie légère »;

CONSIDÉRANT QUE les zones résidentielles R2-13 et R3-10 sont contiguës à ladite zone et QUE le conseil municipal souhaite qu'une zone tampon boisée soit aménagée afin de minimiser l'impact des activités commerciales sur le milieu résidentiel.

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-306 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1292 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mercredi 28 août 2024 à 17 h à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.5 AVIS DE MOTION - PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1293 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies donne avis de motion à l'effet que le projet de règlement n° VA-1293 modifiant le règlement de zonage n° VA-964 sera présenté pour adoption au cours d'une prochaine séance.

5.6 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1293 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° VA-964

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du 18 mars 2024, le conseil municipal a adopté le règlement VA-1279 modifiant le règlement de zonage VA-964 concernant la location d'entrepôts et de mini-entrepôts sans la restriction actuelle du zonage de la zone REC-9;

CONSIDÉRANT QUE le 16 avril 2024, le règlement VA-1279, a été retiré en vertu de l'article 559 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, à la suite d'erreurs produites dans l'identification des zones contiguës et le calcul des personnes habiles à voter par scrutin référendaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande de modification de zonage de Les Entrepôts de la Marina S.E.N.C reçue le 2 février 2024 afin d'autoriser dans la zone REC-9 (secteur de la marina) la location d'entrepôts et de mini-entrepôts sans la restriction actuelle du zonage d'être réservée pour des véhicules récréatifs, demeure une modification au règlement de zonage VA-964 souhaitée par le demandeur;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite reprendre les procédures menant à l'adoption d'un nouveau règlement sur la base du règlement VA-1279 qui fut retiré.

CONSIDÉRANT QUE le libellé actuel au zonage qui est : « Location d'entrepôts et de mini-entrepôts en libre-service pour le remisage de véhicules de loisirs, motorisés ou non (roulotte, motocyclette, quad, embarcation nautique) et leurs accessoires, en accompagnement d'un usage principal autorisé », est entré en vigueur le 22 février 2023 et QUE depuis, les restrictions applicables ont été évaluées comme étant trop contraignantes pour la réussite des activités exercées par le propriétaire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite que l'entreposage intérieur ou extérieur (en général) se fasse encore en accompagnement d'un usage principal autorisé, en l'occurrence, dans ce cas-ci, le commerce d'esthétique de véhicules récréatifs (Air pur et esthétique plus inc.).

EN CONSÉQUENCE, il est PROPOSÉ par le conseiller Pierre Deshaies, APPUYÉ par le conseiller Mario Brunet et RÉSOLU unanimement :

2024-307 D'ADOPTER le premier projet de règlement n° VA-1293 modifiant le règlement de zonage n° VA-964, tel que décrit ci-dessus.

DE FIXER la tenue de l'assemblée publique de consultation concernant ledit projet de règlement le mercredi 28 août 2024 à 17 h 15 à la salle du conseil de l'hôtel de ville d'Amos.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5.7 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1294 RELATIF À LA SOUSTRACTION DES ZONES R4 DE L'APPLICATION DE L'ARTICLE 94 DE LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES EN MATIÈRE D'HABITATION

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Pierre Deshaies dépose un avis de motion ainsi qu'un projet de règlement relatif à la soustraction des zones R4 de l'application de l'article 94 de Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière d'habitation Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance

5.8 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1295 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1107 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES POUR LA RUE TRUDEL ET LA 12^E AVENUE EST ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Bédard donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1295 abrogeant le règlement n° VA-1107 décrétant des travaux d'infrastructures municipales pour la rue Trudel et la 12^e avenue Est et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.9 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1296 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1110 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES MUNICIPALES SUR LA 5^E AVENUE EST (EAUX USÉES) ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, la conseillère Annie Quenneville donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1296 abrogeant le règlement n° VA-1110 décrétant des travaux d'infrastructures municipales sur la 5^e avenue Est (eaux usées) et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

5.10 AVIS DE MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT N° VA-1297 ABROGEANT LE RÈGLEMENT N° VA-1200 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE RECONSTRUCTION DU MUR DU PARC ROTARY ET L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

Conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseiller Mario Brunet donne avis de motion et dépose le projet de règlement n° VA-1297 abrogeant le règlement n° VA-1200 décrétant des travaux de reconstruction du mur du parc rotary et l'emprunt nécessaire au paiement des coûts qui y sont rattachés. Le règlement sera adopté au cours d'une prochaine séance.

6. Dons et subventions :

6.1 NIL

7. Informations publiques :

7.1 STATISTIQUES DE LA CONSTRUCTION JUILLET 2024

Monsieur le maire fait part à l'assistance des statistiques de la construction au 31 juillet 2024.

8. PÉRIODE RÉSERVÉE À L'ASSISTANCE

Intervention de citoyens sur les sujets suivants :

- Entente avec Devcore;
- Dossier de la dynamisation du centre-ville;
- Circulation au centre-ville.

Le maire, les conseillers et les officiers municipaux fournissent les réponses.

9. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant maintenant épuisé, monsieur le maire déclare la séance levée.

Et la séance est levée à 20 h 34.

Le maire,
Sébastien D'Astous

La greffière,
Claudyne Maurice